

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES
CIRCULAIRES
& INSTRUCTIONS

2019

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2019

S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
CIRCULAIRES			
01	03/02/2019	Mise en place de la procédure de décentralisation de la liquidation des différentes catégories de pensions concédées au titre de la Guerre de Libération Nationale.	06
02	21/03/2019	Codification des Ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).	08
03	14/04/2019	- Codification des postes comptables.	10
04	18/04/2019	- Codification des postes comptables.	13
05	17/07/2019	Transmission des documents comptables et statistiques.	16
06	04/08/2019	Codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).	18
07	08/08/2019	- Codification des postes comptables.	20
08	08/08/2019	- Informatisation de la gestion des opérations du portefeuille (introduction d'un numéro de code informatique aux opérations effectuées dans le cadre de la télé-compensation interbancaire).	22
09	15/08/2019	- Modalités d'attribution du relevé d'identification du Trésor (RIT).	24
10	28/11/2019	Dépôt de caution au Trésor, par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.	28
11	03/12/2019	Codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA)	30
12	19/12/2019	Paiement des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.	32
INSTRUCTIONS			
01	10/01/2019	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé: «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».	35
02	13/01/2019	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé: «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».	37
03	23/01/2019	Emission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI)	40
04	23/01/2019	Modalités de prise en charge des ressources destinées au financement du Fonds National d'Investissement (FNI) au titre du financement non conventionnel.	43

S O M M A I R E (SUITE)

05	11/03/2019	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor	46
06	21/03/2019	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé: «Fonds spécial de solidarité nationale».	50
07	07/05/2019	Dépôts de fonds des notaires (clients), des greffiers et des huissiers de justice.	56
08	07/05/2019	Fonctionnement de compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé: «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».	58
09	07/05/2019	Documents comptables à tenir par les trésoriers des communes et des Etablissements Publics de Santé.	60
10	17/07/2019	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé: «Fonds spécial de solidarité nationale».	66
11	01/10/2019	Emission par le Trésor des bons et obligations au profit de l'entreprise Nationale Sonatrach SPA.	68
12	03/11/2019	Modalités de comptabilisation du produit de droit additionnel provisoire de sauvegarde.	71
13	07/11/2019	Modalités de comptabilisation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés.	73
14	07/11/2019	Modalités de comptabilisation des produits relatifs aux prestations de services de l'Administration des Douanes au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.	75
15	12/11/2019	Modalités de comptabilisation du produit de droit de timbre sur visas délivrés aux étrangers.	77
16	21/11/2019	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé: «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger».	79
17	01/12/2019	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-149 intitulé: «Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes».	82

CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°01 DU 03/02/2019

OBJET : Mise en place de la procédure de décentralisation de la liquidation des différentes catégories de pensions concédées au titre de la Guerre de Libération Nationale.

REFER: - Instruction n°001 du 1er janvier 2018 portant décentralisation de la liquidation des différentes catégories de pensions concédées par le Ministère des Moudjahidine.

- Envoi n°2607 du 28 novembre 2018 des services du Ministère des Moudjahidine.

Dans le cadre de la poursuite des mesures relatives à l'allègement des procédures administratives, au profit des moudjahidine, des ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes des engins explosifs ainsi que leurs ayants droit, et afin de répondre aux besoins de cette catégorie et de réduire les délais de règlement des dossiers de l'espèce, il a été décidé de décentraliser toutes les catégories de pensions et de confier l'opération de leur liquidation aux directions des moudjahidine de la wilaya lieu de résidence du bénéficiaire.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions concédées au titre des articles 24 alinéa 3 et 25 alinéa 2 de la loi n°99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, la liquidation des dossiers déposés dans ce cadre, s'effectue au niveau de la direction des moudjahidine de la wilaya du lieu de naissance du chahid ou du moudjahid.

Après leur liquidation, les dossiers comptables sont envoyés par les services des directions précitées pour paiement, à la trésorerie de la wilaya du lieu de naissance du chahid ou du moudjahid.

Les décisions concernant le partage, l'annulation ou le remboursement des pensions liquidées en application des articles suscités, sont établies par la Direction des moudjahidine de la wilaya du lieu de naissance du chahid ou du moudjahid et transmises à la trésorerie de ladite wilaya aux fins de prise en charge.

Les opérations de règlement des pensions dont il s'agit demeurent régies par les dispositions de la circulaire n°04 du 30 septembre 2015 relative aux modalités de contrôle des documents au titre du paiement des pensions des moudjahidine et des ayants droit.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère du Moudjahidine (Direction des Pensions).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°02 DU 21/03/2019

OBJET : Codification des Ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).

REFER: - Circulaire n°83 du 17 septembre 1991.

- Circulaire n°07 du 10 août 2010.

- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information et de la modernisation des services du Trésor, la présente circulaire a pour objet de fixer la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).

A cet effet, la codification des ordonnateurs primaires du budget de l'Etat en vigueur actuellement, est complétée par une nouvelle rubrique portant le numéro «5» intitulée : «établissements publics à caractère administratif».

Cette codification porte sur une identification comportant 8 chiffres et se décline comme suit :

- Le premier chiffre «5» identifie la nature de l'organisme (EPA) ;
- Le deuxième et le troisième chiffres indiquent le secteur de tutelle (l'ordonnateur primaire) ;
- Les deux chiffres suivants (quatrième et cinquième chiffres) désignent la wilaya du lieu du siège de l'EPA ;
- Le sixième chiffre désigne le comptable public assignataire :
 - Gestion Trésor «1» ;
 - Agent comptable nommé «2» ;
 - Agent comptable agréé «3».
- Les deux chiffres suivants (septième et huitième chiffres) précisent le numéro d'ordre de l'établissement.

A titre d'exemple :

- Etablissement public à caractère administratif relevant du Ministère des Finances dont le siège est situé à Alger et rattaché à la trésorerie de wilaya :

Code ordonnateur : 5.10.16.1.01.

Le numéro d'ordre est attribué de façon chronologique sur une série ininterrompue à partir du numéro 01.

La mise en œuvre et le suivi de cette codification sont pris en charge par les directions régionales du Trésor (DRT), dès réception de la présente circulaire.

A cet effet, les directions régionales du Trésor doivent procéder préalablement, au recensement de l'ensemble des EPA existants au niveau des wilayas relevant de leur région et entamer la procédure de leur codification selon le schéma fixé par la présente circulaire.

Un état détaillé reprenant par wilaya, l'ensemble des EPA ainsi codifiés, doit être transmis dans les meilleurs délais à la Direction de la Réglementation et de l'Exécution Comptable des Budgets (Direction Générale de la Comptabilité).

A l'avenir, cet état est transmis trimestriellement à la direction précitée.

Toute modification de cet état devra faire l'objet d'une situation modificative à transmettre à la Direction de la Réglementation et de l'Exécution Comptable des Budgets (DRECB).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toute difficulté éventuelle en la matière.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Relations Économiques et Financières Extérieures.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Directions de l'Administration des Moyens des Ministères

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°03 DU 14/04/2019
MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE
N°08 DU 22 OCTOBRE 2013

OBJET : - Codification des postes comptables.

REFER : - Circulaire n°08 du 22 octobre 2013, portant codification des postes comptables.

- Lettre n°15 du 06 janvier 2019, émanant des services de la Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement- Direction Générale des Impôts-.

En application des dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2018, fixant la compétence territoriale des Centres des Impôts (CDI), la nomenclature portant codification des postes comptables des régies financières est modifiée et complétée conformément aux tableaux ci-annexés, en ce qui concerne les postes comptables relevant de la Direction Générale des Impôts.

Les centres des impôts (CDI) déjà codifiés précédemment ainsi que ceux dont la dénomination est modifiée gardent le même code déjà attribué.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale

• **Tableau n°01:**

Centres des Impôts (CDI) créés par l'arrêté du 17 septembre 2018

Direction des Impôts de Wilaya	Désignation des Centres des Impôts (CDI)	N° de code
Alger Ouest	CDI de Draria	16/1-072
Blida	CDI de boufarik	09/1-019
Tizi-Ouzou	CDI d'Azazga	15/1-029
Sétif	CDI El Eulma	19/1-028
Bejaia	CDI d'Akbou	06/1-021
Constantine	CDI d'El khroub	25/1-024

• **Tableau n°02:**

Centres des impôts (CDI) dont la dénomination a été changée par l'arrêté du 17 septembre 2018

Direction des impôts de wilaya	Ancienne dénomination (Arrêté du 01/08/2013)	Nouvelle dénomination (Arrêté du 17/09/2018)	N° de code
Alger Centre	CDI d'Alger Centre	CDI de kouba	16/1-011
Alger Est	CDI d'El Harrach	CDI de Bab Ezzouar	16/1-049

• **Tableau n°03:**

Centres des impôts (CDI) déjà codifiés :

Direction Régionales	Direction des impôts de wilaya	Désignation des Centres des impôts (CDI)	N° de code
Chlef	Chlef	CDI de Chlef	02/1-012
	Tiaret	CDI de Tiaret	14/1-011
	Mostaganem	CDI de Mostaganem	27/1-012
	Tissemsilt	CDI de Tissemsilt	38/1-006
	Ain Defla	CDI de Ain Defla	44/1-011
	Relizane	CDI de Relizane	48/1-010
Béchar	Béchar	CDI de Béchar	08/1-007
	Adrar	CDI d'Adrar	01/1-006
	El-Bayadh	CDI d'El-Bayadh	32/1-005
	Tindouf	CDI de Tindouf	37/1-002
	Naama	CDI de Naâma	45/1-005
Blida	Blida	CDI de Blida	09/1-013
	Tizi-Ouzou	CDI de Tizi-Ouzou	15/1-019
	Djelfa	CDI Djelfa	17/1-008
	Médéa	CDI de Médéa	26/1-016
	Boumerès	CDI de Boumerdès	35/1-009
	Tipaza	CDI de Tipaza	42/1-011
Alger	Alger- Centre	CDI de Bir Mourad Rais	16/1-020
	Alger-Ouest	CDI de Chéraga	16/1-029
	Alger Est	CDI de Rouiba	16/1-056

Sétif	Sétif	CDI de Sétif	19/1-018
	Béjaia	CDI de Béjaia	06/1-014
	Bouira	CDI de Bouira	10/1-009
	M'sila	CDI de M'sila	28/1-012
	Bordj Bou Arréridj	CDI de Bordj Bou Arréridj	34/1-011
Annaba	Annaba	CDI de Annaba	23/1-010
	Oum El Bouaghi	CDI de Oum El Bouaghi	04/1-009
	Tébessa	CDI de Tébessa	12/1-011
	Skikda	CDI de Skikda	21/1-012
	Guelma	CDI de Guelma	24/1-008
	El tarf	CDI de El tarf	36/1-008
	Souk Ahras	CDI de Souk Ahras	41/1-008
Constantine	Constantine	CDI de Constantine	25/1-016
	Batna	CDI de Batna	05/1-015
	Biskra	CDI de Biskra	07/1-012
	jilel	CDI de jilel	18/1-011
	Khenchela	CDI de Khenchela	40/1-008
	Mila	CDI de Mila	43/1-011
Ouargla	Ouargla	CDI de Ouargla	30/1-007
	Laghouat	CDI de Laghouat	03/1-007
	Tamenrasset	CDI de Tamenrasset	11/1-003
	Illizi	CDI d'Illizi	33/1-005
	EL Oued	CDI d'EL Oued	39/1-008
	Ghardaïa	CDI de Ghardaïa	47/1-008
Oran	Oran-Ouest	CDI d'Oran-Ouest	31/1-023
	Oran-Est	CDI d'Oran-Est	31/1-012
	Tlemcen	CDI de Tlemcen	13/1-016
	Saïda	CDI de Saïda	20/1-006
	Sidi Bel Abbés	CDI de Sidi Bel Abbés	22/1-009
	Mascara	CDI de Mascara	29/1-012
	Ain Témouchent	CDI de Ain Témouchent	46/1-009

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°04 DU 18/04/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA CIRCULAIRE
N°08 DU 22 OCTOBRE 2013

OBJET : - Codification des postes comptables.

REFER : - Arrêté ministériel du 13 Décembre 2018 fixant la consistance territoriale des recettes des impôts relevant de la direction régionale des impôts d'Alger.
- Circulaire n°08 du 22 Octobre 2013, portant codification des postes comptables
- Lettre n°430 du 27 Mars 2019, émanant des services de la Direction Générale des Impôts.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018, ont fixé la consistance territoriale des recettes des Impôts relevant de la Direction Régionale des Impôts d'Alger.

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter la nomenclature des postes comptables relevant de la Direction Générale des Impôts au niveau de la Wilaya d'Alger conformément aux tableaux ci-annexés.

Les codes attribués respectivement aux recettes des impôts ci-après sont annulés ; à savoir ; Casbah Nord, Oued Koriche, Recette Centrale du Timbre, 1er Mai, Caroubier, Fernane Hanafi, Kouba-Garidi, Boumati, Oued Smar, Sidi Moussa, Ain Taya, Réghaia, Mohammadia.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (Direction Générale de la comptabilité).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

• **Tableau n°01: DIRECTION DES IMPÔTS D'ALGER – CENTRE**

Direction des impôts de wilaya	Désignation de la recette	N° de code
Alger – Centre	Larbi Ben M'hidi	16/1-004
	Didouche Mourad	16/1-002
	Krim Belkacem	16/1-003
	Sidi M'hamed	16/1-030
	Casbah	16/1-005
	Mohamed Belouizdad	16/1-032
	El Madania	16/1-039
	Kouba	16/1-036
	EL Mouradia	16/1-038
	Magharia	16/1-035
	Hussein Dey	16/1-006
	Bir Mourad Rais	16/1-012
	Birkhadem	16/1-013
	Hydra	16/1-014
	Djasr Kacentina	16/1-018
	Bachedjarah	16/1-044
Bourouba	16/1-045	

• **Tableau n°02: DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER –OUEST**

Direction des impôts de wilaya	Désignation de la recette	N° de code
Alger - Ouest	Bab EL Oued	16/1-007
	Rais Hamidou	16/1-009
	El Biar	16/1-015
	Ben Aknoun	16/1-016
	Bouzaréah	16/1-017
	Béni Messous	16/1-019
	Zéralda	16/1-028
	Draria	16/1-022
	Chéraga	16/1-021
	Douéra	16/1-027
	Dely Brahim	16/1-025
	Ain Bénian	16/1-024
	Staouéli	16/1-023
	Birtouta	16/1-026

• **Tableau n°03: DIRECTION DES IMPÔTS D'ALGER –EST**

Direction des impôts de wilaya	Désignation de la recette	N°de code
Alger - Est	Rouiba	16/1-050
	Bordj El Kiffan	16/1-053
	Dar El Beida	16/1-054
	El Harrach	16/1-041
	Baraki	16/1-043
	Les Eucalyptus	16/1-047

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

=====
CIRCULAIRE N°05 DU 17/07/2019
=====

OBJET : Transmission des documents comptables et statistiques.

REFER : - Instruction n°32 du 16 novembre 1996.

- Instruction n°16 du 05 avril 2003.

- Circulaire n°02 du 19 février 1995.

Il a été constaté que certains trésoriers enregistrent souvent un retard pour la transmission des documents statistiques et comptables établis par leurs soins à l'agence comptable centrale du Trésor.

Il est à rappeler à l'ensemble des trésoriers concernés que les délais de transmission de ces documents à l'ACCT sont fixés par la réglementation en vigueur.

Aussi et afin de permettre à l'agent comptable central du Trésor de centraliser et d'exploiter dans les meilleurs délais, les documents statistiques et comptables dont il s'agit, je vous demande à ce que ces derniers soient transmis par vos soins à l'agence comptable centrale du Trésor dans les délais réglementaires requis.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toute difficulté éventuelle en la matière.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification aux trésoriers relevant de votre région).

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°06 DU 04/08/2019
MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE
N°02 DU 21 MARS 2019

OBJET : Codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).

REFER : - Circulaire n°83 du 17 septembre 1991 ;

- Circulaire n°07 du 10 août 2010 ;
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016 ;
- Circulaire n°02 du 21 mars 2019.

Il a été donné de constater que certaines Directions Régionales du Trésor rencontrent des difficultés quant à la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif notamment, ceux relevant du secteur de l'Education Nationale.

En effet, les deux positions attribuées pour le numéro d'ordre de l'établissement s'avèrent insuffisantes dans la mesure où le nombre des établissements relevant du secteur de l'Education Nationale peut dépasser cent (100) établissements dans certaines wilayas.

A ce titre et pour permettre de remédier à ces difficultés, les dispositions de la circulaire n°02 du 21 mars 2019 portant la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA), sont modifiées et complétées comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information.....(sans changement jusqu'à) se décline comme suit :

- Le premier chiffre «5» identifie la nature de l'organisme (EPA) ;
- Le deuxième et le troisième chiffres indiquent le secteur de tutelle (l'ordonnateur primaire) ;
- Les deux chiffres suivants (quatrième et cinquième chiffres) désignent la wilaya du lieu du siège de l'EPA;
- **Les trois chiffres suivants (sixième, septième et huitième chiffres) précisent le numéro d'ordre de l'établissement.**

A titre d'exemple :

- Etablissement public à caractère administratif relevant du Ministère des Finances dont le siège est situé à Alger :

Code ordonnateur : 5.10.16.001

Le numéro d'ordre est attribué par **secteur (ordonnateur primaire) et par Wilaya** sur une série ininterrompue à partir du numéro **001**.

La mise en œuvre (sans changement jusqu'à) Direction Générale de la Comptabilité.

Cet état est transmis **semestriellement** à la Direction de la Réglementation et de l'Exécution Comptable des Budgets, **accompagné d'un CD ROM**.

Toute modification....(le reste sans changement).....

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Relations Économiques et Financières Extérieures.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Directions de l'Administration des Moyens des Ministères.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°07 DU 08/08/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
LA CIRCULAIRE N°06 DU 12 DÉCEMBRE 2007

OBJET : - Codification des postes comptables.

REFER : - Instruction n°78 du 17 août 1991, modifiée et complétée.

- Circulaire n°06 du 12 décembre 2007.
- Circulaire n°08 du 22 octobre 2013.

Pour permettre la traçabilité, le dénouement rapide et l'identification des opérations financières des ordonnateurs et des comptables publics ne disposant pas d'un relevé d'identification bancaire (RIB), effectuées à travers le système ATCI, il a été jugé nécessaire d'attribuer à ces derniers, une codification bancaire conforme aux dispositions normatives édictées par la Banque d'Algérie, appelée le relevé d'identification du Trésor (RIT).

Le relevé d'identification du Trésor qui comporte vingt (20) positions, est constitué entre autres de six (06) positions représentant le code du poste comptable concerné.

La circulaire n°06 du 12 décembre 2007 a fixé la codification attribuée aux postes comptables relevant de la Direction Générale de la Comptabilité, à savoir les trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et de centres hospitalo-universitaires sur cinq (05) positions.

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la circulaire n°06 du 12 décembre 2007, comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle structure du relevé d'identification du Trésor des comptables, la codification des postes comptables relevant de la Direction Générale de la Comptabilité est portée à six (06) positions au lieu de 05 prévue par la circulaire n°06 du 12 décembre 2007, au même titre que les autres postes comptables dont la codification est fixée par la circulaire n°08 du 22 octobre 2013, comme suit :

- Les deux (02) premiers chiffres désignent la wilaya.
- Le troisième chiffre représente le poste comptable concernée :
 - Trésorerie communale : le (4) ;
 - Trésorerie des établissements publics de santé : le (5) ;
 - Trésorerie communale et des établissements publics de santé : le (6).
- Les trois derniers chiffres constituent le numéro d'identification attribué au poste comptable concerné.

• **A titre d'exemple :**

- **Trésorerie communale de Blida :**

L'ancienne codification : 09/401

La nouvelle codification : 09/4-001

- **Trésorerie des établissements publics de santé (centre hospitalo-universitaire de Blida) :**

L'ancienne codification : 09/501

La nouvelle codification : 09/5-001

- **Trésorerie communale et des l'établissements publics de santé de Meftah :**

L'ancienne codification : 09/601

La nouvelle codification : 09/6-001

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction des Instruments de paiement.
- Directions Régionales du Trésor (pour notification à l'ensemble des trésoriers des communes et des établissements publics de santé).
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°08 DU 08/08/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA
CIRCULAIRE N°02 DU 16 JANVIER 1994
MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE

OBJET : - Informatisation de la gestion des opérations du portefeuille (introduction d'un numéro de code informatique aux opérations effectuées dans le cadre de la télécompensation interbancaire).

REFER : - Instruction n°78 du 17 août 1991, modifiée et complétée.

- Circulaire n°02 du 16 janvier 1994, modifiée et complétée, relative à l'informatisation de la gestion des opérations du portefeuille.

La circulaire n°02 du 16 janvier 1994, modifiée et complétée, relative à l'informatisation de la gestion des opérations du portefeuille, a affecté des numéros de code aux comptes de dépôts de fonds particuliers.

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la circulaire n°02 du 16 janvier 1994, modifiée et complétée, comme suit :

Afin de permettre la traçabilité, le dénouement rapide et l'identification des opérations financières des ordonnateurs et des comptables publics ne disposant pas d'un relevé d'identification bancaire (RIB), le code informatique «9» est introduit au niveau du numéro de compte individuel du client figurant sur le relevé d'identification du Trésor (RIT).

Cette codification, attribuée pour des besoins d'identification, ne crée aucun droit à l'ouverture d'un compte Trésor au profit des clients concernés.

Le reste des dispositions de la circulaire n°02 du 16 janvier 1994 précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction des Instruments de paiement.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°09 DU 15/08/2019

OBJET : - Modalités d'attribution du relevé d'identification du Trésor (RIT).

REFER : - Décret n°84-79 du 03 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

- Règlement de la Banque d'Algérie n°94-12 du 02 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur bancaire ;
- Règlement de la Banque d'Algérie 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiements de masse (ATCI), notamment ses articles 17, 20 et 21 ;
- Instruction n°06-04 du 02 août 2004 portant identification bancaire.
- Circulaire n°02 du 16 janvier 1994, modifiée et complétée, relative à l'informatisation de la gestion des opérations du portefeuille.
- Circulaire n°06 du 12 décembre 2007, modifiée et complétée, portant codification des postes comptables relevant de la Direction Générale de la Comptabilité.
- Circulaire n°08 du 22 octobre 2013, modifiée et complétée, portant codification des postes comptables relevant des régies financières des impôts, des douanes et du domaine national

Dans le cadre de la modernisation du système de traitement des paiements de masse et afin de permettre la traçabilité, le dénouement rapide et l'identification des opérations financières des ordonnateurs et des comptables publics ne disposant pas d'un relevé d'identification bancaire (RIB) à travers le système ATCI, il a été jugé nécessaire d'attribuer à ces derniers, une codification bancaire conforme aux dispositions normatives édictées par la Banque d'Algérie.

Il est entendu par un comptable public ne disposant pas d'un RIB, les receveurs des régies financières ainsi que les trésoriers des communes, des établissements publics de santé.

Cette codification dénommée «le relevé d'identification du Trésor (RIT)» et composée de 20 positions, constitue un identifiant unique pour chaque comptable ou ordonnateur, ne nécessitant pas l'ouverture d'un compte Trésor et permettant d'identifier les opérations effectuées à son profit à travers le système de traitement des paiements de masse.

L'attribution du relevé d'identification du Trésor est du ressort des trésoriers central, principal et de wilaya.

La présente circulaire a pour objet de fixer le contenu et la structure du relevé d'identification du Trésor ainsi que les modalités de son attribution.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (structure du RIT)

Le numéro d'identification du Trésor attribué aux ordonnateurs et aux comptables publics ne disposant pas d'un RIB, est composé de 20 caractères numériques répartis conformément à la réglementation en vigueur dans l'ordre suivant :

- Les 03 premiers caractères, identifient le code banque ;
- Les 05 caractères suivants précisent le code agence ;
- Les 10 caractères qui viennent après indiquent le numéro de compte individuel du client ;
- Les 02 derniers caractères représentent la clé de contrôle du numéro de compte.

Pour ce qui du code banque, le Trésor est doté du code (008) attribué par la Banque d'Algérie.

Le code de l'agence représente dans le relevé d'identification du Trésor le code du poste comptable assignataire ou de rattachement.

Le numéro du compte individuel du client doit être attribué par le chef du poste comptable assignataire ou de rattachement, selon le cas et conformément à la procédure édictée par la présente circulaire.

La clé de contrôle du numéro de compte est composée de 02 caractères et calculée suivant l'instruction de la Banque d'Algérie n° 06-04 du 02 août 2004.

II- PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DU RIT

1- Attribution du RIT à un comptable public ne disposant pas d'un RIB :

Ce RIT est composé de :

- Code Banque : 008 ;
- Code Agence : code du poste comptable de rattachement ;
- Numéro de compte individuel du client : composé de 10 positions qui sont détaillées comme suit :
 - La première position : Numéro de code informatique, à savoir le «9» ;
 - La deuxième et troisième position : code wilaya ;
 - La quatrième position : pour le comptable public, il est attribué le code «0»
 - De la 5ème jusqu'à la 10ème position : le code du poste comptable concerné.
- Clé de contrôle (CC) : elle est générée automatiquement.

► A titre d'exemple :

- Attribution d'un RIT au receveur du centre des impôts de la wilaya de Tiaret, sera comme suit :

008-14001-9-14-0-141011-44

- Attribution d'un RIT au trésorier communal de Blida sera comme suit :

008-09001-9-09-0-094001-43

2- Attribution du RIT à un ordonnateur :

Ce RIT est composé de :

- Code Banque : 008 ;
- Code Agence : code du poste comptable assignataire ;

- Numéro de compte individuel du client : détaillé comme suit :
 - La première position : Numéro de code informatique, à savoir le «9» ;
 - La deuxième et troisième position : les deux premiers chiffres du code du poste comptable assignataire ;
 - La quatrième position : pour l'ordonnateur, il est attribué le code «1» ;
 - De la 5ème jusqu'à la 10ème position : un numéro séquentiel attribué par le poste comptable assignataire ;
- Clé de contrôle : elle est générée automatiquement.

➤ **A titre d'exemple :**

- **Attribution d'un RIT au directeur des travaux publics de la wilaya de Tipaza**, sera comme suit :

008-42001-9-42-1-000001-92

- **Attribution d'un RIT au directeur de l'administration des moyens et des finances de la DGC**, sera comme suit : **008-97001-9-97-1-000001-15**

3- Attribution du RIT au profit du receveur de la Direction des Grandes Entreprises (DGE):

Pour la recette de la DGE, un relevé d'identification du Trésor a déjà été attribué par le trésorier de la wilaya d'Alger et demeure inchangé :

RIT recette DGE : **008-16001-9-16-000-1001-56**

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Le relevé d'identification du Trésor ainsi attribué doit être communiqué par les ordonnateurs et les comptables publics, attributaires du RIT à l'ensemble des usagers et doit figurer sur tous les documents comptables.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Banque d'Algérie.
- Centre de Pré-compensation Interbancaire.
- Algérie Poste.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction des Instruments de paiement.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor (pour notification à l'ensemble des trésoriers relevant de votre région).

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°10 DU 28/11/2019

OBJET : Dépôt de caution au Trésor, par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

REFER : - Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 210.
- Décret exécutif n°95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances.
- Décret exécutif n°13-115 du 28 mars 2013, modifiant le décret exécutif n°95-343 du 30 octobre 1995, relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions du décret exécutif n°13-115 visé en référence, la solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé «marge de solvabilité».

Lorsque cette marge est inférieure au minimum requis fixé à l'article 03 du décret exécutif susvisé, la société est tenue, au plus tard, dans un délai de six (6) mois, au rétablissement de sa situation, soit par une augmentation de son capital social ou son fonds d'établissement, ou soit par un dépôt d'une caution au Trésor Public.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le dépôt de cette caution est effectué aux guichets de la trésorerie centrale.

Le montant de cette caution est consigné par le Trésorier Central à la rubrique ainsi ouverte à cet effet au compte n°431-006 «services de dépôts et consignations administratives et judiciaires», dénommée «caution au titre de la marge de solvabilité».

Le versement des montants dans ce cadre, par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, donne lieu à la délivrance par le Trésorier Central d'un récépissé de dépôt au nom des parties versantes.

La libération de ces dépôts de caution, n'intervient qu'après rétablissement de la marge de solvabilité de la société d'assurance et/ou de réassurance concernée, par décision de la commission de supervision des assurances.

Durant la période de sa consignation, cette caution qui est maintenue à titre de garantie ne peut faire l'objet de l'application de la prescription civile.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°11 DU 03/12/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA CIRCULAIRE
N°02 DU 21 MARS 2019

OBJET : Codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA).

REFER : - Circulaire n°83 du 17 septembre 1991 ;
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 ;
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016 ;
- Circulaire n°02 du 21 mars 2019, modifiée et complétée.

Les dispositions de la circulaire n°02 du 21 mars 2019, modifiée et complétée, ont fixé la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif.

Pour permettre la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif qui ne disposent pas de tutelle, les dispositions de la circulaire n°02 du 21 mars 2019 portant la codification des ordonnateurs des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA), sont complétées comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information (sans changement jusqu'à) à partir du numéro 001.

Pour les établissements publics à caractère administratif qui ne disposent pas de tutelle, le deuxième et le troisième chiffres indiquant le secteur de tutelle (l'ordonnateur primaire) sont «00».

Dans ce cas, le numéro d'ordre est attribué par wilaya sur une série ininterrompue à partir du numéro 001.

A titre d'exemple :

- Établissement public à caractère administratif qui ne dispose pas de tutelle dont le siège est situé à Alger :

Code ordonnateur : 5.00.16.001

La mise en œuvre (le reste sans changement).....

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. S. BOUDAUD
*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Relations Économiques et Financières Extérieures.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Direction de l'Administration des Moyens des Ministères.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°12 DU 19/12/2019

OBJET : Paiement des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

REFER : - Instruction n°03 du 02 mars 2015 de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Finances.

- Instruction n°46 du 13 décembre 1999, modifiée et complétée, relative à la comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

Dans le cadre de la mise en vigueur de l'instruction n°03 du 02 mars 2015 visée en référence, relative au paiement des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes, il a été constaté une divergence d'interprétation de ses dispositions, notamment en ce qui concerne celle de la date à partir de laquelle le délai de quarante-huit (48) heures, prévu pour la transmission des chèques par les receveurs des régies financières, commence à courir.

En effet, certains trésoriers de wilaya procèdent au rejet des chèques transmis, au motif du dépassement du délai de quarante-huit (48) heures, en prenant en considération la date de signature des chèques en question.

A ce titre, il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'instruction n°03 du 02 mars 2015 susvisée, les receveurs des régies financières sont instruits à l'effet de veiller à la prise en charge et à la transmission au trésorier de wilaya de rattachement, des chèques déposés par les redevables, dans un délai de quarante-huit (48) heures **à partir de la date de leur dépôt auprès de leur caisse.**

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toute difficulté éventuelle en la matière.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Régies Financières.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification aux trésoriers relevant de votre région).
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

INSTRUCTIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°01 DU 10/01/2019
COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION
N°03 DU 19 FÉVRIER 2017

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 119 et 120.

- Décret exécutif n°17-11 du 15 janvier 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements au titre du budget d'équipement de l'Etat».
- Instruction n°03 du 19 février 2017, modifiée et complétée.
- Lettre n°747 du 07 juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre.

Les dispositions du titre II.2 «Réalisation des opérations comptables», de l'instruction n°03 du 19 février 2017 sont complétées comme suit:

Afin de permettre la prise en charge des opérations relatives aux travaux d'aménagements et de réhabilitation des écoles primaires à travers la wilaya de Sidi Bel Abbés, inscrites au titre des PCD et confiées au wali de ladite wilaya, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat», la ligne n°008 «Plans communaux de développement (PCD)-gestion Wali de Sidi Bel Abbés – (aménagement et réhabilitation des écoles primaires)».

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 19 février 2017, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie de la wilaya de Sidi Bel Abbés

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Ministères (DAM).
- Walis.
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°02 DU 13/01/2019

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé : «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».

REFER : - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 129.

- Décret exécutif n°18-122 du 24 septembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé : «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».
- Instruction n°18 du 19 décembre 2016.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 129 de la loi n°17-11 du 27/12/2017 portant loi de finances pour 2018, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé : «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-091 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Ce compte retrace :

- En recettes :

- La contribution éventuelle de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- Les produits de la taxe de la formation par apprentissage ;
- Les produits de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- Les apports obtenus des autres fonds ;
- Les dons et legs.

- En dépenses :

- Les guides, les livrets et les contrats d'apprentissage ;
- Le plan de communication et de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les pré-salaires servis aux apprentis placés au niveau des entreprises ;
- Les frais de fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- La prise en charge des actions de formation professionnelle continue, et par apprentissage et de perfectionnement de la ressource humaine des organismes employeurs ;
- L'assistance technique, pédagogique et documentation liées à la ressource humaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les études, les recherches et l'évaluation de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- L'acquisition d'outils de base au profit des apprentis et la prise en charge des prix d'encouragement liés au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- L'organisation de séminaires, journées d'études, colloques et conférences concourant au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans liés à la formation au niveau des entreprises.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-091 seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-091 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990 modifiée et complétée relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-091, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

-Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

-Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels (DAM).
- Directions régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°03 DU 23/01/2019

OBJET : Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02 ;
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis ;
- Convention n°70 du 23 décembre 2018 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie ;
- Instruction n°23 du 30 novembre 2017 ;
- Instruction n°17 du 02 décembre 2018 ;
- Lettre n°2407/MF/DGT/ du 23 décembre 2018 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°1177/PM du 17 décembre 2018, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 364 Milliards de DA, au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

La convention n°70 du 23 décembre 2018 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 24 décembre 2025 pour un montant de 70.000.000.000,00 DA ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 24 décembre 2028 pour un montant de 70.000.000.000,00 DA ;

- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 24 décembre 2033 pour un montant de 70.000.000.000,00 DA ;
- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 24 décembre 2038 pour un montant de 70.000.000.000,00 DA ;
- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 24 décembre 2048 pour un montant de 84.000.000.000,00 DA.

L'émission de ces bons et obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 1% l'an.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

L'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des obligations émises au titre des catégories 1, 2, 3 et 4 est réalisé par l'agent comptable central du Trésor respectivement sur les lignes 8, 9, 10 et 11, des comptes n°333.013 et n°432.038, intitulés : «Bons et obligations émis par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement».

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des obligations émises au titre de la catégorie 5 de la présente instruction, il est ouvert au sein des comptes n°333.013 et n°432.038 sus-désignés, la ligne ci-après :

- Ligne 12 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie) ;

Les comptes n°333.013 et n°432.038 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A)- Prise en charge des Bons et obligations : (souscription)

A la souscription de ces bons et obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.013 (ligne appropriée).

B)- Opérations de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B-1)- Mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

A l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.013 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.038 (ligne appropriée).

B-2)- Remboursement du principal de la dette :

A l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.038 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°110.001.

B-3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la 8ème année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.038 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles, aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°04 DU 23/01/2019

OBJET : Modalités de prise en charge des ressources destinées au financement du Fonds National d'Investissement (FNI) au titre du financement non conventionnel.

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02 ;
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis ;
- Lettre n°2469/MF/DGT/ du 31 décembre 2018 de la Direction Générale du Trésor

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

Dans ce cadre, le Trésor Public a émis des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie moyennant des ressources destinées au financement du Fonds National d'Investissement (FNI).

Les ressources dont il s'agit sont abritées distinctement à un compte spécial ouvert au niveau de la Banque d'Algérie, intitulé : «Fonds en dépôt auprès de la Banque d'Algérie destinés au financement du Fonds National d'Investissement».

Afin de permettre l'enregistrement comptable des mouvements de fonds réalisés dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 1, compte général 13, le compte n°130.003 intitulé : «Fonds provenant de la mobilisation des ressources au profit du Fonds National d'Investissement, en dépôt auprès de la Banque d'Algérie».

Ce compte figure à la rubrique 3 de la situation statistique décadaire et fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Il enregistre :

- **En débit :** les fonds en dépôt auprès de la Banque d'Algérie, au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).
- **En crédit :** les opérations de prélèvement des montants rendus disponibles, destinés au financement du Fonds National d'Investissement (FNI).

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Sur instruction du directeur général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor donne ordre à la Banque d'Algérie de débiter le compte courant du Trésor Public et de créditer le compte spécial, ouverts dans les écritures de cette dernière.

Dès réception de l'avis de débit notifié par la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor en informe aussitôt la Direction Générale du Trésor et procède à la passation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit compte n°130.003** «Fonds provenant de la mobilisation des ressources au profit du Fonds National d'Investissement, en dépôt auprès de la Banque d'Algérie» ;
- **Crédit compte n°110.001** «Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie».

Au fur et mesure des besoins exprimés et sur la base d'une décision établie par le Directeur Général du Trésor fixant le montant des ressources mises à la disposition du Fonds National d'Investissement, l'agent comptable central du Trésor et le trésorier central procèderont, chacun en ce qui le concerne, à la réalisation des opérations comptables suivantes :

• **Au niveau de l'ACCT :**

Dès réception de l'ordre émis par la Direction Générale du Trésor, dûment appuyé de la décision sus-indiquée, l'agent comptable central du Trésor demandera à la Banque d'Algérie de rendre disponible au niveau du compte courant du Trésor Public ouvert dans les écritures de cette dernière, le montant de l'ordre dont il s'agit.

A la réception de l'avis de crédit notifié par la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procèdera à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- **Débit compte n°110.001** «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie» ;
- **Crédit compte n°130.003** «Fonds provenant de la mobilisation des ressources au profit du Fonds National d'Investissement, en dépôt auprès de la Banque d'Algérie».

Afin de mettre à la disposition du Fonds National du Financement, du montant rendu disponible par la Banque d'Algérie, l'ACCT procèdera au transfert du montant dont il s'agit au trésorier central par la passation de l'écriture comptable ci-après :

- **Débit compte n°304.403** qui s'intitulera désormais «Prêts au FNI», ligne 001 «Prêts directs» ;
- **Crédit compte n°500.033** «Opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptes principaux», ligne 001 «Crédit».

• **Au niveau du Trésorier Central :**

A la réception de ce transfert, le trésorier central procèdera à la réalisation de l'opération comptable ci-après:

- **Débit compte n°500.033** «Opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptes principaux», ligne 002 «Débit» ;
- **Crédit compte n°403.003** «Dépôt au trésor sans intérêt - Fonds National d'Investissement».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Fonds National d'Investissement.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°05 DU 11/03/2019

OBJET : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

REFER : - Loi n°19-01 du 08 Joumada EL Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2016.

- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2016:

- Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2016 pour un montant de mille cinq cent dix-sept milliards trois cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-treize mille cinquante-et-un dinars et quarante-huit centimes (**1.517.357.693.051,48 DA**) ;
- Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2016 dont le montant s'élève à cinq mille cent quatre-vingts milliards huit cent trente-cinq millions trois cent soixante-six mille huit cent soixante-dix dinars et vingt-trois centimes (**5.180.835.366.870,23 DA**) ;
- les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2016, Dont le montant s'élève à mille quatre cent quatre-vingt-quatre milliards quatre cent quarante-huit millions sept cent cinquante mille huit cent neuf dinars et trente-cinq centimes (**1.484.448.750.809,35 DA**);
- La variation nette au titre :
 - De la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de deux mille deux cent huit milliards sept cent trente-deux millions six cent un mille cent-dix-huit dinars et vingt-cinq centimes (**2.208.732.601.118,25 DA**) ;
 - De la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de deux mille quatre-vingt-deux milliards six cent seize millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-et-un dinars et trente-huit centimes (**2.082.616.785.551,38 DA**) ;
 - De la variation nette positive des soldes des comptes de participation, pour un montant de un milliard six cent quatre-vingt-seize millions cinq cent vingt-neuf mille trente-sept dinars et soixante-trois centimes (**1.696.529.037,63 DA**).
- le profit global au titre de l'exercice 2016 pour un montant de deux mille cinquante-quatre milliards six cent neuf millions six cent trente-six mille quatre cent quatre-vingts dinars et seize centimes (**2.054.609.636.480,16 DA**).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2016, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

a)- Constatation des variations

Pour l'année 2016, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

1)- Au titre des comptes spéciaux du Trésor

- Débit compte 600.004	}	2.208.732.601.118,25 DA
- Crédit compte 530.004		

2)- Au titre des comptes d'emprunts

- Crédit compte 600.005	}	2.082.616.785.551,38 DA
- Débit compte 530.005		

3) - Au titre des comptes de participations

- Crédit compte 600.006	}	1.696.529.037,63 DA
- Débit compte 530.006		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2016, à la passation des écritures suivantes :

b)- Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :

- Débit compte 610.001/01	}	1.517.357.693.051,48 DA
- Crédit compte 600.001		

2. Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :

- Crédit compte 610.001/02	}	5.180.835.366.870,23 DA
- Débit compte 600.002		

3. Au titre des pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

- Débit compte 610.001/03	}	1.484.448.750.809,35 DA
- Crédit compte 600.003		

c)- Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations

1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

- Crédit compte 600.004
 - Débit compte 610.001/04
- } 2.208.732.601.118,25 DA

2. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts :

- Débit compte 600.005
 - Crédit compte 610.001/05
- } 2.082.616.785.551,38 DA

3. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes de participation :

- Débit compte 600.006
 - Crédit compte 610.001/06
- } 1.696.529.037,63 DA

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2016 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2016.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2016 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction générale du Trésor.
- Direction générale du Budget.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptables.
- Direction de l'Informatique (Direction Générale de Comptabilité).
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°06 DU 21/03/2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».

REFER : - Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136.

- Loi n°03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 61.
- Loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 79.
- Loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 43.
- Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 87.
- Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 130.
- Décret présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, notamment son article 31.
- Décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration et d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale, notamment son article 17.
- Décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé : «fonds spécial de solidarité nationale».
- Décret exécutif n°18-111 du 05 avril 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé : «fonds spécial de solidarité nationale».
- Instruction n°16 du 17 octobre 1995.
- Instruction n°08 du 18 mars 1997.
- Instruction n°29 du 26 septembre 2013, modifiée et complétée.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des textes visés en référence ont créé et fixé le fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».

L'article 130 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, a conféré la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur de l'action sociale et de solidarité sur le compte n°302.069 susvisé.

Le décret exécutif n°18-111 du 05 avril 2018 sus référencé, a modifié et complété les dispositions du décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés et d'exécution des recettes et des dépenses du compte n°302.069 sus désigné

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

A)- Structure du compte n°302.069 :

Le compte n°302.069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la solidarité nationale.

Le directeur chargé de l'action sociale et de solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

Pour permettre de distinguer les opérations effectuées par les trésoriers de wilaya de celles réalisées par le trésorier principal, il est ouvert au sein du compte d'affectation spéciale n°302.069, les lignes ci-après :

- ligne 011 ;
- ligne 012 ;
- ligne 013.

Les lignes n°001, n°002 et n°003 fonctionnent dans les écritures du trésorier principal.

Les lignes n°011, n°012 et n°013 fonctionnent dans les seules écritures des trésoriers de wilaya.

A cet effet, la structure du compte n° 302.069 est réaménagée comme suit :

► Au niveau du trésorier principal :

Le compte n°302.069 retrace :

- En recettes :

Ligne 001 :

Les recettes transférées par les trésoriers de wilaya par le compte n°312.069 intitulé : «Recettes à transférer au TP P/C Fonds spécial de solidarité nationale », représentant les montants versés auprès de leur caisse, à savoir :

- 50 % du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobile (Décret exécutif n°03-230 du 22/06/2003) ;
- 800 DA des montants des droits des timbres pour les passeports (Décret exécutif n°03-230 du 22/06/2003);
- Le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances (Décret exécutif n°03-230 du 22/06/2003);
- Les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales (Décret exécutif n°03-230 du 22/06/2003) ;
- Le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession de biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles (Décret exécutif n°03-230 du 22/06/2003) ;

- 1 DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte (Article 43, loi de finances 2010) ;
- Contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées, conformément à l'article 27 de la loi n°02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection des personnes handicapées. (Article 91, loi de finances 2014/ Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014) ;
- 30% sur la part de 2% du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile (Décret exécutif n°17-135 du 06 Avril 2017) ;
- 30% du montant de la taxe sur les pneus neufs importés (Décret exécutif n°17-135 du 06 Avril 2017).

Ligne 002 :

- Dotations au titre de l'aide octroyée par l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (Décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006, article 31).

Ligne 003 :

- Dotations au titre des indemnisations des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (Décret présidentiel n°06-124 du 27/03/2006, article 17).

- En dépenses :

Ligne 001 :

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale (Article 61, loi de finances 2004 / Décret exécutif n°04-230 du 04/08/2004) ;
- L'aide de l'Etat à travers les associations de bienfaisance et sociales (Article 79, loi de finances 2005 / Décret exécutif n°05-133 du 24/04/2005) ;
- Le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays (Article 87, loi de finances 2012) ;
- Subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales (Article 91, loi de finances 2014/Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014) ;
- Les montants transférés aux trésoriers de wilaya fixés par l'ordonnateur principal de ce compte.

Ligne 002 :

- Dotations transférées aux trésoriers de wilaya au titre des aides de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (Décret-présidentiel n°06-94 du 28/02/2006, article 31).

Ligne 003 :

- Dotations transférées aux trésoriers de wilaya au titre des indemnisations des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (Décret présidentiel n°06-124 du 27/03/2006, article 17).

► **Au niveau des trésoriers de wilaya :**

Le compte n°302.069 retrace :

- En recettes :

Ligne 011 :

- Recettes transférées par le trésorier principal de la ligne n°001 du compte n°302-069, par le compte n°500.032, ligne n°005 : «Opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptables principaux».

Ligne 012 :

- Dotations transférées par le trésorier principal au titre de l'aide octroyée par l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (Décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006, article 31).

Ligne 013 :

- Dotations transférées par le trésorier principal au titre des indemnités des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (Décret présidentiel n°06-124 du 27/03/2006, article 17).

- En dépenses :

Ligne 011 :

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale (Article 61, loi de finances 2004 / Décret exécutif n°04-230 du 04/08/2004) ;
- L'aide de l'Etat à travers les associations de bienfaisance et sociales (Article 79, loi de finances 2005 / Décret exécutif n°05-133 du 24/04/2005) ;
- Le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays (Article 87, loi de finances 2012) ;
- Subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales (Article 91, loi de finances 2014/Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014).

Ligne 012 :

- Aides de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (Décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006, article 31).

Ligne 013 :

- Indemnités des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (Décret présidentiel n°06-124 du 27/03/2006, article 17).

B)- Modalités d'exécution des recettes et des dépenses du compte n°302.069 :

I. Au titre des lignes n°001 et n°011 du compte n°302.069 :

Les recettes versées à la caisse des trésoriers de wilaya au titre de la ligne 001 du compte n°302.069 sont imputées par ces comptables au compte n°312.069 « recettes à transférer au trésorier principal P/C fonds spécial de solidarité nationale ».

Les montants nécessaires pour le mandatement des dépenses en la matière au niveau de chaque ordonnateur secondaire sont fixés par l'ordonnateur principal de ce compte et transférés par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya, comme suit :

- **Débit compte n°302.069** (ligne n°001) ;
- **Crédit compte n°500.032** ligne n°005 «Opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptables principaux».

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya effectue l'opération comptable suivante :

- **Débit compte n°500.032** ligne n°006 ;
- **Crédit compte n°302.069** (ligne n°011).

Les dépenses imputables à la ligne n°011 du compte n°302.069 sont mandatées par les directeurs de l'action sociale et de solidarité de wilaya, visées par les contrôleurs financiers et exécutées par les trésoriers de wilaya conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Les trésoriers de wilaya procèdent au paiement des dépenses en la matière à concurrence des montants fixés par l'ordonnateur principal de ce compte, transférés par le trésorier principal et imputés au crédit de la ligne n°011 du compte n°302.069.

II. Au titre des lignes 002, 003, 012 et 013 du compte n°302.069 :

II.a)- Mise en place des dotations budgétaires au niveau du trésorier principal :

La dotation budgétaire ordonnancée par l'ordonnateur principal sur la caisse du trésorier central fera l'objet d'un transfert par ce dernier au trésorier principal qui en imputera le montant au crédit de la ligne appropriée du compte n°302.069 (ligne n°002 ou n°003).

II.b)- Mise en place des dotations budgétaires au niveau des trésoriers de wilaya :

La dotation budgétaire destinée à la couverture des dépenses à réaliser dans ce cadre au niveau des trésoriers de wilaya fera l'objet d'un transfert à ces derniers par le trésorier principal, dans la limite des montants fixés par l'ordonnateur principal pour chaque ordonnateur secondaire.

A cet effet, le trésorier principal procédera à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit compte n°302.069** ligne n°002 ou n°003, selon le cas ;
- **Crédit compte n°500.032** ligne 005 «Opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptables principaux».

Dès réception de ce transfert, trésorier de wilaya effectuera l'opération comptable ci-après :

- **Débit compte n°500.032** ligne 006 ;
- **Crédit compte n°302.069** ligne n°012 ou n°013, selon le cas.

Les dépenses mandatées par les directeurs de l'action sociale et solidarité de wilayas, au titre des lignes n°012 et n°013 et visées par les contrôleurs financiers, sont admises en dépenses par les trésoriers de wilayas, après contrôles réglementaires d'usage, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dépenses sont imputées par le trésorier de wilaya au débit de la ligne appropriée (ligne n°012 ou n°013) du compte n°302.069.

Le compte de transfert n°322.069 est, après apurement, clôturé à la date de clôture définitive de la gestion 2018.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les documents comptables justifiant les dépenses effectuées par les trésoriers de wilayas dans le cadre de la présente instruction, sont conservés par ces derniers et intégrés à leur compte de gestion.

Pour permettre le suivi du compte n°302.069, les trésoriers de wilaya transmettront mensuellement au trésorier principal, une situation détaillée faisant apparaître les dépenses effectuées à leur niveau au titre de chaque ligne comptable ainsi que les recettes recouvrées par leurs soins et transférées au trésorier principal afin de leur imputation à la ligne n°001 de ce compte.

Le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible au titre de chaque ligne du compte n°302.069.

Les dispositions de la présente instruction prennent effet à compter de la date du 1er mai 2019.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°07 DU 07/05/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION
N°10 DU 01 JUILLET 2015

OBJET : Dépôts de fonds des notaires (clients), des greffiers et des huissiers de justice.

REFER : - Loi n°06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice, notamment son article 35.

- Instruction n°10 du 1er juillet 2015.

En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n°06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice, l'huissier de justice est tenu de procéder à l'ouverture d'un compte de consignation auprès des services du Trésor public et d'y verser les sommes qu'il détient.

Les dispositions de l'instruction n°10 du 1er juillet 2015 ont prévu l'ouverture du compte n°431.010 au sein duquel les opérations de dépôts des notaires (clients) et des greffiers sont enregistrées.

Afin de permettre l'enregistrement comptable des opérations de dépôts de fonds effectuées par les huissiers de justice au sein du compte 431.010 susvisé, la présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°10 du 1er juillet 2015 comme suit :

L'intitulé du compte n°431.010 est réaménagé comme suit : «dépôts de fonds des notaires, des greffiers et des huissiers de justice».

La rubrique ouverte au sein du compte n°431.006 «services de dépôts et consignations administratives et judiciaires» au titre des dépôts des huissiers de justice est clôturée.

Les opérations retracées à cette rubrique seront désormais enregistrées au compte n°431.010 : «dépôts de fonds des notaires, des greffiers et des huissiers de justice» ligne 003 : «Dépôts des huissiers de justice».

Le solde dégagé au titre de la rubrique clôturée du compte n°431.006, fera l'objet d'une comptabilisation par voie de contre partie à la ligne 003 du compte n°431.010 sus indiquée.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Direction de la Modernisation et de Normalisation Comptables.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°08 DU 07/05/2019

OBJET : Fonctionnement de compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé : «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».

REFER : - Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 65.

- Décret exécutif n°19-63 du 09 février 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé : «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la loi visée en référence portant loi de finances pour 2019 notamment son article 65 ont créé le compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé : «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021 ».

Le décret exécutif susvisé pris en application de la précitée a fixé les modalités de fonctionnement du compte n°302-148 sus désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-148 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et il figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire. Il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Le produit des actions du sponsoring ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

En dépense :

Les dépenses liées à la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».

Les opérations imputables au compte n°302-148 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et sports, fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-148 «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021» sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et sports.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objets visés ainsi que les échéances de réalisation

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi des opérations enregistrées au compte n°302-148, le trésorier principal transmettra mensuellement au Ministère des Finances (DGC-DGB-DGT) et au Ministère de la jeunesse et des sports, une situation détaillée de ce compte, faisant ressortir le montant des recettes enregistrées, des dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINTAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la jeunesse et sports (DAM)
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC)
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°09 DU 07/05/2019

OBJET : Documents comptables à tenir par les trésoriers des communes et des Établissements Publics de Santé.

REFER : - Décret exécutif n°91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au Fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

- Instruction n°78 du 17 août 1991 relative à la réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double ;

- Instruction 101 ME/DGI/DOF du mois d'avril 1993 relative à l'introduction de la méthode partie double dans la comptabilité des receveurs des impôts, à la mise en application de la nouvelle nomenclature des comptes et de la réorganisation du service de la comptabilité de la recette des impôts

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction n°78 du 17 août 1991 relative à la réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières a introduit le système de la partie double dans la comptabilité des trésoriers des communes et des établissements publics de santé.

La présente instruction a pour objet de fixer la nomenclature des documents comptables énumérés ci-après, à tenir par les trésoriers des communes et des établissements publics de santé :

- Trois (03) quittanciers pour enregistrer les opérations de recettes réalisées ;
- Deux (02) livres pour l'enregistrement des opérations de dépenses effectuées ;
- Un (01) livre des opérations d'ordre pour transcrire les opérations n'affectant pas les comptes financiers.

Les écritures enregistrées dans les documents suscités, sont centralisées au journal général tous les jours ouvrables et sont reportées quotidiennement au grand livre général.

Il est établi une balance des comptes à chaque fin de mois.

Ce système de comptabilité «deniers» est complété par d'autres documents permettant d'une part, la prise en charge des titres de recette à recouvrer, d'autre part le contrôle de l'apurement des différents produits pris en charge par les trésoriers des communes et les trésoriers des établissements de santé

II- IDENTIFICATION DES DOCUMENTS

1 - Quittancier Caisse Numéraire-Recettes (T1) :

Ce quittancier enregistre l'ensemble des encaissements réalisés en numéraire (débit du compte 100 003) «Numéraire chez les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires (CHU)».

2 - Quittancier Chèque Bancaires -Recettes (T2) :

Ce quittancier enregistre l'ensemble des encaissements réalisés par chèques bancaires (débit du compte 110 005) «Chèques bancaires émis en paiement d'impôts, droits et taxes par les recettes des régies financières et des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires (CHU)».

Ce quittancier prend en charge le chèque bancaire, le chèque normalisé et le chèque Trésor.

La quittance porte sur son verso la mention conditionnant le caractère libératoire de la quittance par l'encaisse effective du chèque.

3 - Quittancier de CCP-Recettes (T3) :

Ce quittancier enregistre l'ensemble des encaissements réalisés par virements CCP (débit du compte 520 003) «Compte courant postal des trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires».

N.B. : - Quand le chèque postal n'est pas normalisé, il est enregistré dans le quittancier CCP-Recettes et retracé sur le livre CCP-Dépenses (T6) (colonne recettes en instances). Dès l'encaissement du virement, la régularisation de l'opération sera effectuée sur le livre CCP-Dépenses (T6) (colonne opérations définitives).

- Cette procédure est aussi applicable pour l'opération relative à l'alimentation du compte CCP du trésorier.

4 - Livre des Opérations d'ordre (T4) :

Ce livre est utilisé pour l'enregistrement des opérations internes à la trésorerie.

N.B. : Ce livre n'enregistre pas les opérations portant sur les comptes financiers.

5 - Livre de Caisse-Dépenses (T5) :

Ce livre enregistre les paiements effectués en numéraire (crédit du compte 100 003) «Numéraire chez les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires (CHU)» ainsi que les dégagements du coffre et les taxes y afférentes.

Le total des débits des comptes appropriés est égal au crédit du compte 100 003 «Numéraire chez les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires (CHU)».

6 - Livre CCP-Dépenses (T6) :

Ce livre enregistre dans sa partie gauche, le détail des chèques émis par le trésorier communal (opérations définitives des comptes budgétaires) et dans la partie droite, les recettes et les dépenses en instances ainsi que la régularisation des opérations définitives et le rapprochement des soldes chez le trésorier et celui du Centre National des Chèques Postaux.

7 - Le livre de caisse (T7) :

Le livre de caisse est un support comptable de base permettant une pré-centralisation des opérations de recettes et de dépenses réalisées dans la journée. Il retrace la situation des disponibilités.

8 - Le Journal Général (T8) :

Le Journal Général est le document servant à centraliser quotidiennement, les documents comptables (T1, T2, T3, T4, T5, T6) + les fiches de contrepartie, pendant une journée ouvrable.

Ce journal est servi chaque jour ouvrable, même si aucun document comptable n'a été utilisé. Dans ce cas, il est procédé à la reprise des soldes de la veille dans la colonne appropriée pour mémoire, et des montants figurant sur la ligne totale de toutes les colonnes de la journée précédente.

Le total des débits et le total des crédits doivent correspondre absolument au total des comptes débités et au total des comptes crédités dans le grand livre général.

9 - Le grand livre général (T9) :

Le grand livre général récapitule toutes les opérations comptables réalisées par le trésorier, en les classant par compte, par ligne, en débit et en crédit.

Le grand livre général est aménagé en deux parties :

La première partie est destinée à l'enregistrement des opérations affectant les comptes d'affectation définitive (crédit) et dont, le débit n'est utilisé qu'une seule fois pour solder ces comptes.

La deuxième partie est destinée à l'enregistrement des opérations en débit et en crédit affectant :

- Les comptes financiers ;
- Les comptes d'imputation définitive ;
- Les comptes de liaison avec le Trésorier de Wilaya ;
- Les comptes d'imputation provisoire ;
- Les comptes de transfert.

10 - Carnet de prise en charge et de contrôle de l'utilisation des documents comptables (T10)

Les documents comptables cités ci-après, reçus par le trésorier, sont enregistrés dans un carnet afin de permettre le suivi de leur utilisation.

Il s'agit du T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T8, T9, T12, T14, T16, R5

11 - La Balance des comptes ouverts dans la comptabilité de la trésorerie (T11) :

La balance des comptes des trésoriers des communes et des trésoriers des établissements publics de santé constitue le lien direct entre leur comptabilité et celle de la Trésorerie de Wilaya de rattachement.

12 - Le Quittancier de remboursement (T12) :

Le quittancier de remboursement est un document qui enregistre les remboursements en numéraire de tous les produits qui reviennent de droit au redevable et consignés dans les écritures comptables.

13 - Carnet de fluctuation de l'encaisse de réserve (T13) :

Le carnet de fluctuation de l'encaisse de réserve est un document qui permet le suivi de la caisse de réserve et ce, par date et par valeur de billet ou de monnaie.

14 - Déclaration de versement (T14) :

Ce document est délivré par le Trésorier, à titre de justification de paiement dans les cas suivants :

- Opérations d'ordre ;
- Opérations de recettes CCP ;
- Perte de quittance de paiement.

15 - Bordereau descriptif des virements à opérer par prélèvement sur le montant du chèque de virement (T15) :

Il s'agit d'un bordereau qui retrace les virements effectués par le trésorier. Ce bordereau vise à responsabiliser le trésorier communal et/ou de l'établissement public de santé dans le cadre des transferts à opérer dans la mesure où, cette pièce pourrait éventuellement être exploitée par les organes de contrôle.

16 - Extrait de rôle (T16) :

L'extrait de rôle retrace la situation fiscale du contribuable. Il est délivré par le trésorier à la demande du concerné.

17- Avis de crédit au compte 520 005 (T17) :

Le trésorier communal et/ou de l'établissement public de santé est tenu d'établir l'avis de crédit pour le compte de liaison 520 005 à l'occasion de chaque opération de transfert au trésorier de la wilaya.

18 - Bordereau détaillé de recettes (T18) :

Le bordereau détaillé de recettes constitue une pièce jointe à l'avis de crédit, il est utilisé pour les opérations de transfert de recettes

III- DISPOSITIONS COMMUNES

Les documents cités ci-dessus sont cotés et paraphés par le Directeur Régional du Trésor.

Il s'agit du T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T8, T9, T12, T14, T16.

Ces documents sont cotés suivant une numérotation ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

La numérotation des quittances est réalisée de la manière suivante, pour différencier les types de documents comptables cités ci-après :

- Quittancier de Caisse-Recettes : de 002 à 99 998 ;
- Quittancier de Banque-Recettes : de 100 001 à 199 999 ;
- Quittancier de CCP-Recettes : de 200 001 à 299 999 ;
- Livre des opérations d'ordre : de 300 001 à 399 999.

Les services de la trésorerie peuvent utiliser, d'une façon alternée, plusieurs documents, selon l'importance des recettes.

IV- LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS A RECOUVRER

Il s'agit de la constatation des rôles, des titres de perception et d'autres titres de recettes à recouvrés.

1- Sommier général des droits et produits constatés (R1) :

Il est tenu un seul sommier général des droits et produits constatés afin de prendre en charge les rôles émis par les services compétents.

2- Sommier des droits constatés et des recouvrements des produits qui ne donnent pas lieu à établissement de rôle (R2) :

Il enregistre le détail des opérations qui sont nées après l'établissement des rôles généraux.

3- Avis du Trésorier à un tiers détenteur de deniers affectés au privilège du Trésor public (R3)

L'avis à tiers détenteur est un acte de procédure comptable qui permet au trésorier communal de contraindre un tiers en sa qualité de dépositaire, détenteurs ou débiteurs à l'égard du redevable, à prélever sur les deniers de ce derniers le montant dû au Trésor public.

4- Commandement (R4) :

C'est un acte portant ordre de poursuivre, qui est préalable à la saisie, ayant un effet interruptif de la prescription.

5- Main levée d'opposition (R5) :

Dans le cas de levée des poursuites à l'encontre d'un débiteur pour recouvrement intégral de la créance, son annulation ou l'élaboration d'un échéancier, une mainlevée est établie par le trésorier communal et transmise aux tiers saisis par l'avis à un tiers détenteur.

Ce document est coté est paraphé par le Directeur Régional du Trésor.

6- Carnet d'enregistrement des avis à tiers détenteurs (R6) :

Le Trésorier communal doit enregistrer l'envoi des avis à tiers détenteur sur un carnet d'enregistrement, par ordre chronologique dans une série continue par année. Ce carnet constitue un élément du dispositif de conservation des renseignements dans le poste comptable.

7- Carnet d'inscription des certificats de réduction ou d'annulation, de non-valeur et autres titres de réduction (R7) :

Un carnet d'inscription des certificats de réduction ou d'annulation, de non-valeur et autres titres est ouvert par trésorerie.

V- LES COMPTES DE GESTION

A la fin de l'année, les trésoriers des communes et des établissements publics de santé sont astreints à l'établissement d'un compte de gestion pour chaque exercice.

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'année écoulée et présente la situation comptable et financière de la commune ou de l'établissement public de santé, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il s'agit :

- Compte de gestion (Communes) : C1
- Compte de gestion (Communes Chef-Lieu) : C2
- Compte de gestion (Etablissements Publics de Santé) : C3
- Bordereau détaillé des recettes et des dépenses : C4

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et me tenir informé de toute difficulté éventuelle en la matière.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries des communes.
- Trésoreries des Établissements Publics de Santé.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésoreries de Wilaya.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°10 DU 17/07/2019
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°06 DU 21 MARS 2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».

REFER : - Instruction n°06 du 21 mars 2019.

Les dispositions du titre (II) de l'instruction n°06 du 21 mars 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

A)- Structure du compte n°302.069 :

Le compte n°302.069 est ouvert dans les écritures.....*sans changement*.....jusqu'à.....la structure du compte n°302.069 est réaménagée comme suit :

► **Au niveau du trésorier principal :**

Le compte n°302.069 retrace.....*sans changement*.....

- En dépenses :

Ligne 001 :

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale (Article 61, loi de finances 2004 / Décret exécutif n°04-230 du 04/08/2004) ;
- L'aide de l'Etat à travers les associations de bienfaisance et sociales (Article 79, loi de finances 2005 / Décret exécutif n°05-133 du 24/04/2005) ;
- Le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays (Article 87, loi de finances 2012/Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014) ;
- Subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales (Article 91, loi de finances 2014/Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014) ;
- Les montants transférés aux trésoriers de wilaya fixés par l'ordonnateur principal de ce compte.

Ligne 002 :

-*sans changement*.....

Ligne 003 :

-sans changement.....

B)- Modalités d'exécution des recettes et des dépenses du compte n° 302.069 :

I. Au titre des lignes n° 001 et n° 011 du compte n° 302.069 :

.....sans changement.....

II. Au titre des lignes 002, 003, 012 et 013 du compte n° 302.069 :

II.a)- Mise en place des dotations budgétaires au niveau du trésorier principal :

.....sans changement.....

II.b)- Mise en place des dotations budgétaires au niveau des trésoriers de wilaya :

La dotation budgétaire destinée à la couverture des dépensessans changement..... jusqu'à..... au débit de la ligne appropriée (ligne n°012 ou n°013) du compte n°302.069.

Le compte de transfert n°322.069 est, après apurement, clôturé à la date de clôture définitive de la gestion 2019.

Le reste des dispositions de l'instruction n°06 du 21 mars 2019 demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°11 DU 01/10/2019

OBJET : Émission par le Trésor des bons et obligations au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA

REFER : - Loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 02.

- Décision n°419 du 29 août 2019 portant émission de valeurs de l'Etat au profit de Sonatrach.
- Lettre n°1481/MF/DGT/19 du 16 Septembre 2019 de la Direction Générale du Trésor

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la décision n°419 du 29 août 2019 visée en référence ont défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA pour un montant de 452 Milliards DA.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces bons et obligations.

Aux termes de la décision précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et les taux d'intérêt qui leur sont appliqués, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Bon du Trésor Assimilable (BTA) 5 ans, échéance 02 septembre 2024 pour un montant de 52.000.000.000,00 DA à taux annuel de 2,75% ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 02 septembre 2026 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA à taux annuel de 2,96% ;
- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 02 septembre 2029 pour un montant de 150.000.000.000,00 DA à taux annuel de 3,47% ;
- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 02 septembre 2034 pour un montant de 150.000.000.000,00 DA à taux annuel de 3,70% ;

L'émission de ces bons et obligations, prend effet à compter de la date de signature de la décision susvisée. Les intérêts produits par les titres souscrits sont payés annuellement

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des bons et obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, le compte et les lignes ci-après :

- Au sein du compte générale n°33- section 3, le compte n°333.018 intitulé :
 - «Bons et obligations au profit de Sonatrach», subdivisé en quatre (04) lignes comme suit :
 - Ligne 01 : Bon du trésor Assimilables 5 ans à 2,75% ;
 - Ligne 02 : obligation assimilable du trésor 7 ans, 2,96% ;
 - Ligne 03: obligation assimilable du trésor 10 ans, 3,47% ;
 - Ligne 04 : obligation assimilable du trésor 15 ans, 3,70% ;
- Au sein du compte n°432.020- les ligne ci-après :
 - Ligne 16 : Bon du trésor Assimilables 5 ans à 2,75% (au profit de Sonatrach) ;
 - Ligne 17 : obligation assimilable du trésor 7 ans, 2,96% (au profit de Sonatrach) ;
 - Ligne 18: obligation assimilable du trésor 10 ans, 3,47% (au profit de Sonatrach) ;
 - Ligne 19 : obligation assimilable du trésor 15 ans, 3,70% (au profit de Sonatrach).

Les comptes n°333.018 et n°432.020 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du trésor.

A)- Prise en charge des Bons et obligations : (souscription)

A la souscription de ces bons et obligations, l'agent comptable central du trésor réalisera l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.018 (ligne approprié).

B)- Opérations de remboursement

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B-1) Mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

A l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.018 (ligne appropriée).
- Crédit compte n°432.020 (ligne appropriée).

B-2) Remboursement du principal de la dette :

A l'échéance et sur ordre du Direction Général du Trésor ; l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivant :

- Débit compte n°432.020 (ligne appropriée).
- Crédit compte n°110.001.

B-3) Paiement des intérêts :

Les intérêts seront payés par l'agent comptable central du trésor à l'échéance des coupons d'intérêts.

L'agent comptable central du trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.020 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du trésor dans les conditions réglementaires habituelles aux de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Ministère de l'Énergie (DAM).
- Ministère des Affaires Étrangères (Direction Générale des Ressources).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°12 DU 03/11/2019 =====

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de droit additionnel provisoire de sauvegarde.

REFER : - Loi n°18-13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, notamment son article 02.

- Instruction n°11 du 26 mars 2013 relative à la nomenclature du compte n°201-005 : «Produits des douanes».

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 02 de la loi de finances complémentaire pour 2018 ont institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde, applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie, dont le taux est fixé entre 30% et 200%.

La liste des marchandises soumises à ce droit et les taux correspondants sont déterminés par voie réglementaire.

Aux termes de l'article 02 susvisé, aucune exonération ne peut être accordée au titre de ce droit.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit de droit dont il s'agit

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

En vertu des dispositions de l'article 02 de la loi n°18-13 du 11 juillet 2018 susvisée, le droit additionnel provisoire de sauvegarde est soumis aux mêmes règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douanes.

Afin de permettre la comptabilisation du produit de droit additionnel provisoire de sauvegarde, il est ouvert au sein du compte n°201-005: «Produits de douanes», la ligne n°05-75 intitulée : «Produit du droit additionnel provisoire de sauvegarde».

Cette ligne ne figurera pas en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor et sera retracée dans les registres auxiliaires des comptes publics assignataires.

Le produit du droit additionnel provisoire de sauvegarde déjà recouvré à la date de la présente instruction et comptabilisé à un compte d'attente, doit faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables concernés à la ligne n°05-75 suscitée.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Recettes des Douanes.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°13 DU 07/11/2019

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés.

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 112 ;
- Loi n°18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, notamment son article 54 ;
- Instruction n°19 du 30 avril 2013 ;
- Instruction n°19 du 05 novembre 2017.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2017 ont modifié et complété l'article 60 de la loi de finances pour 2006, ayant institué la taxe sur les pneus neufs importés.

L'article 54 de la loi de finances pour 2019 a également modifié la répartition du produit de cette taxe comme suit :

- 35% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- 34% au profit du budget de l'Etat ;
- 30% au profit du fonds spécial de solidarité nationale ;
- 1% au profit du fonds national de l'environnement et du littoral.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit dont il s'agit.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le montant de la quote-part de la taxe sur les pneus neufs importés affecté au budget de l'Etat, fera l'objet d'une imputation par le receveur des douanes compétent au compte n°201-003 : «Produits des impôts divers sur les affaires», ligne n°306 intitulée : «Produits des autres droits et taxes», conformément à l'instruction n°19 du 05 novembre 2017 relative aux modalités de comptabilisation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés, affecté au budget de l'Etat.

Les montants des quotes-parts revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et aux comptes d'affectation spéciale n°302-069 : «Fonds spécial de solidarité nationale» et n°302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral», feront l'objet d'un transfert par le biais du compte n°520-006 : «Compte courant entre les receveurs des douanes et les trésoriers de wilaya», par le receveur des douanes compétent au trésorier de wilaya de rattachement.

Afin de permettre l'individualisation des transferts des montants affectés au compte d'affectation spéciale n°302-065 sus-indiqué, il est ouvert au sein de la nomenclature des comptes du Trésor, le compte n°312-065 intitulé : «Recettes à transférer au TP P/C Fonds national de l'environnement et du littoral».

A la réception du transfert effectué par le receveur des douanes, le trésorier de wilaya procédera à son tour au transfert, au trésorier principal :

- Du montant de la quote-part revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, par l'intermédiaire du compte n°500-019 : «transfert du produit de taxes au TP P/C Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL)», ligne n°017 : «Produit de la taxe sur les pneus neufs importés», aux fins d'imputation à la ligne n°026 du compte 302.020 : «Fonds de solidarité des collectivités locales - Produit de la taxe sur les pneus neufs importés», conformément à l'instruction n°19 du 30 avril 2013 ;
- Des montants des quotes-parts affectés aux comptes d'affectation spéciale n°302-069 et n°302-065 susvisés, respectivement par le biais des comptes n°312-069 : «Recettes à transférer au TP P/C Fonds spécial de solidarité nationale» et n°312-065 susvisé, aux fins de leur imputation aux comptes d'affectation spéciale n°302-069 et 302-065.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Douanes.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 07/11/2019

OBJET : Modalités de comptabilisation des produits relatifs aux prestations de services de l'Administration des Douanes au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.

REFER : - Loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 238 bis.

- Loi n°18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, notamment ses articles 32 et 66.

- Instruction n°16 du 1er Juin 2004.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions de l'article 238 bis de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 susvisée, l'administration des Douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services, au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2019, ont prévu l'affectation des recettes recouvrées à ce titre comme suit :

- 30% au profit du budget de l'Etat ;
- 70% au profit du fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des Douanes.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit de la redevance dont il s'agit.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Les dispositions de l'instruction n°16 du 1er juin 2004, ont déterminé les modalités de comptabilisation du produit recouvré de la redevance au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes, affecté au budget de l'Etat.

Le montant de la quote-part de la redevance recouvrée, affecté au compte d'affectation spéciale n°302-149 sus-indiqué, fera l'objet d'un transfert par le receveur des douanes compétent au trésorier de wilaya de rattachement par le biais du compte n°520.006 intitulé : «Compte courant entre les receveurs des douanes et les trésoriers de wilaya».

Le trésorier de wilaya procèdera à son tour au transfert de ce montant au trésorier principal, aux fins de son imputation par ce dernier au compte n°302-149, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n°18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

-Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.
- Recettes des Douanes.

-Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°15 DU 12 /11/2019

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de droit de timbre sur visas délivrés aux étrangers.

REFER : - Ordonnance n°76-103 du 09 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 137 ;

- Loi n°18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, notamment son article 12.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 137 du code du timbre, modifié et complété, ont institué, sans préjudice de l'application de mesure de réciprocité, un droit de timbre pour chaque visa délivré aux étrangers, payé auprès du receveur des impôts.

Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 2019 ont prévu que ce droit de timbre est acquitté auprès du receveur des douanes territorialement compétent, lorsqu'il s'agit des visas de régularisations délivrés par les services de la police des frontières aux étrangers qui se présentent aux postes des frontières sans visa.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit de droit de timbre sur visas délivrés aux étrangers.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Les montants recouverts du droit de timbre sur visas délivrés aux étrangers, fixés par l'article 137 du code du timbre, sont affectés au budget de l'Etat.

Le produit de ce droit payé auprès des receveurs des impôts ou des receveurs des douanes est imputé par ces derniers au compte n°201-002 intitulé : «Produits de l'enregistrement, du timbre et des valeurs mobilières», ligne n°201 intitulée : «Produit de timbre».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Recettes des Impôts.
- Recettes des Douanes.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°16 DU 21/11/2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger».

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 129 ;

- Décret exécutif n°17-211 du 20 juillet 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger» ;
- Arrêté interministériel du 26 novembre 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger» ;
- Arrêté interministériel du 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger» ;

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 129 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le décret susvisé a fixé les modalités de Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-144 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des affaires étrangères.

En vertu des dispositions de l'article 129 de la loi de finances pour 2017, les chefs de missions diplomatiques et consulaires agissent sur ce compte en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Le compte n°302.144 retrace :

En recettes :

- Une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas ;
- Les dons et legs.

En dépenses :

- La prise en charge des frais de rapatriement des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.

L'arrêté interministériel du 26 novembre 2017 a fixé la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger» sont fixées par arrêté interministériel du 26 novembre 2017.

L'arrêté interministériel du 26 novembre 2017 a déterminé le niveau de prélèvement des recettes issues de la délivrance des visas, consacrées à la prise en charge des frais de rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.

Les opérations imputables au compte n°302-144 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée.

II-1 Exécution des recettes du compte n°302.144 :

Les recettes destinées à la prise en charge des frais de rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances, feront l'objet d'un versement par les postes diplomatiques et consulaires par le canal de la Banque d'Algérie dans les conditions réglementaires habituelles et comptabilisées en contre valeur dinars au compte courant du Trésor ouvert au niveau de cette institution.

Après réception de l'avis de crédit du montant ainsi versé, l'Agent Comptable Central du Trésor transférera ce montant au trésorier principal aux fins de son imputation par ce dernier au crédit du compte 302-144.

II-2 Mise à la disposition des postes diplomatiques et consulaires des fonds nécessaires pour le règlement des frais de rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger :

Afin de permettre aux postes diplomatiques et consulaires de procéder au règlement et/ou à la justification des frais de rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger, il sera mis à leur disposition des fonds nécessaires.

A cet effet, le Ministre chargé des Affaires Étrangères en sa qualité d'ordonnateur principal de ce compte, transmet au trésorier principal, une ordonnance de paiement, une fiche d'engagement et une décision de déblocage de fonds sur le compte n°302.144, dûment visée par le contrôleur financier habilité.

Après les vérifications réglementaires d'usage, le trésorier principal procèdera au virement du montant de la décision par le biais de la Banque d'Algérie au profit des postes diplomatiques et consulaires concernés.

Les reliquats des fonds dégagés à la fin de l'exercice seront utilisés par les postes diplomatiques et consulaires au titre des exercices suivants et sont grevés d'affectation spéciale.

Chaque nouvel appel de fonds exprimé par l'ordonnateur principal tient compte de l'utilisation des fonds transférés antérieurement.

II-3 Exécution des dépenses relatives aux frais de rapatriement des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger :

Dès réception des fonds par les postes diplomatiques et consulaires, ces derniers procèdent au règlement et/ou à la justification des dépenses dont il s'agit dans la limite des fonds transférés et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Une copie des factures ou mémoires revêtus de la mention réglementaire de service fait, doit faire l'objet d'une transmission aux services centraux du Ministère des Affaires Étrangères.

Les factures ou mémoires originaux et tout autre document comptable justifiant les dépenses effectuées par les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires dans le cadre de la présente instruction, sont conservés par ces derniers et intégrés à leur compte de gestion.

Les mandatements ainsi effectués par les ordonnateurs secondaires sont assignés payables à la caisse des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302.144, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires transmettront mensuellement aux services centraux du Ministère des Affaires Étrangères, une situation détaillée faisant apparaître le montant des dépenses effectuées à leur niveau ainsi que le reliquat des recettes transférées.

Ces derniers adresseront semestriellement au trésorier principal, au Ministère des Finances (Direction Générale de la Comptabilité, Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor), une situation détaillée des opérations de ce compte faisant ressortir le montant des recettes transférées, des dépenses réglées par les postes diplomatiques et consulaires ainsi que le reliquat disponible à leur niveau.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère des Affaires Étrangères (Direction Générale des Ressources).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°17 DU 01/12/2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-149 intitulé : «Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes».

REFER : - Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 66 ;

- Décret exécutif n°19-121 du 09 avril 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-149 intitulé : «Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes» ;

- Instruction n°14 du 07 novembre 2019 relative aux modalités de comptabilisation des produits relatifs aux prestations de services de l'Administration des Douanes au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 66 de la loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, le décret exécutif n°19-121 du 09 avril 2019 susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-149 intitulé : «Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-149 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 3 compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur Principal de ce compte est le ministre chargé des Finances.

Le compte n°302-149 retrace :

En recettes :

- 70 % du produit des redevances douanières pour les services en rapport avec l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques ;
- Les aides et les subventions de l'Etat ;
- Les dons.

En dépenses :

- L'acquisition et la maintenance des équipements relatifs aux technologies de l'informatique et de la communication ;
- L'acquisition, la maintenance et réparation des équipements électroniques ;
- L'acquisition de logiciels ;
- La formation ;
- L'assistance technique.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-149 « Fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes » sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses engagées par l'ordonnateur principal au titre du fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes, sont assignées payables à la caisse du trésorier principal.

Les recettes recouvrées et transférées au titre du compte d'affectation spéciale n°302-149, par les receveurs des douanes aux trésoriers de wilaya, sont comptabilisées par ces derniers au compte n°311-001 intitulé : «Recettes à transférer au trésorier principal au titre des comptes spéciaux du Trésor».

Les opérations imputables au compte n°302-149 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-149, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. S. BOUDAUD

*Directeur de la réglementation et de
l'exécution comptable des budgets par intérim*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.